



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2004/DCLE/4B/N° 2004 0602 00689

OBJET : Arrêté préfectoral réglementant les installations de réfrigération de l'hôpital Jean Minjoz exploité par le CHU de Besançon

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

- le titre premier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 514-2 ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, pris en application du Code précité ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- l'arrêté préfectoral mettant en demeure le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon de régulariser la situation administrative des activités qu'il exploite à l'hôpital Jean Minjoz, situé à Besançon, en date du 5 février 2004 ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 22 janvier 2004 ;

CONSIDERANT que l'exploitation des dispositifs de refroidissement de l'hôpital Jean Minjoz est menée dans des conditions qui peuvent être dangereuses pour l'environnement et qu'il importe de réglementer sans attendre par des prescriptions techniques ces conditions d'exploitation avant même la fin de la procédure de régularisation administrative sollicitée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses de légionelles effectuées les 4 septembre et 7 octobre 2003, montrent des dépassements importants des seuils visés à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000 réglementant les dispositifs de refroidissement d'eau dans un flux d'air dans les installations de réfrigération ou de compression relevant de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS,

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -
STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. -

M. le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon doit satisfaire aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation des dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air de l'hôpital Jean Minjoz, 3 boulevard Alexandre Fleming – 25000 BESANCON, en vue de prévenir l'émission dans l'environnement d'aérosol contaminé par légionella.

Les prescriptions ci-dessous sont des dispositions provisoires qui ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure de régulariser.

ARTICLE 2. -

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

ENTRETIEN ET MAINTENANCE

ARTICLE 3. -

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

ARTICLE 4. -

4-1 - L'exploitant devra mettre en place de manière à prévenir le développement de la légionella un programme de suivi de la qualité des eaux de refroidissement. Ce programme définira la nature des paramètres à surveiller et la fréquence des contrôles.

Des analyses d'eau pour recherche de légionella doivent être réalisées au minimum mensuellement pendant la période de fonctionnement des installations.

4.2 – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques (bâches d'alimentation comprises),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduares seront :

- soit rejetées dans le milieu naturel ou à l'égout en conformité avec les normes et les conditions de rejets applicables. Le rejet devra être précédé d'une opération de désinfection des eaux, opération réalisée selon les instructions techniques en vigueur, notamment celles du Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire n° 20-22/1997. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes, ni à la conservation des ouvrages.
- soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 5. -

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

ARTICLE 6. -

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

ARTICLE 7. -

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien et notamment :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits d'entretien),
- les analyses liées à la gestion des installations et fixées à l'article 4.

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8. -

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment réaliser des contrôles inopinés ou demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9. -

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'actions et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisés en application de l'article 4 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 UFC par litre d'eau [UFC : Unités Formant Colonies], l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4.2.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprises entre 10^3 et 10^5 UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration légionella en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau.

Un nouveau contrôle de la concentration en légionella sera réalisé deux semaines après le premier prélèvement.

L'exploitant informera sans délai par télécopie l'Inspection des Installations Classées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès lors que des concentrations dépassant 10^3 UFC par litre d'eau seront mises en évidence en précisant les mesures prises.

Les prélèvements et analyses microbiologiques seront réalisés par un laboratoire dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT**ARTICLE 10. -**

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

ARTICLE 11. -

Les rejets d'aérosols ne seront situés, ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 12. -DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon.

Une copie sera déposée en mairie et en préfecture pour consultation par les tiers.

ARTICLE 14.- EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Besançon ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Besançon,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon, - division environnement industriel
- groupe de Subdivisions du Doubs.

A BESANÇON, le 6 février 2004

Pour Copie Conforme

Le Préfet

Pour le Préfet

Jean-Marc REBIERE

Le Chef de Bureau Délégué

Yannick LECUYER